

PREFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

ARRETE
portant autorisation temporaire d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le Code de l'Environnement :
 - Livre V-Titre I-Installations classées pour la protection de l'environnement,
 - Livre V-Titre IV- Déchets ,
 - Livre II- Titre I-Eau,
- VU le Code des Douanes,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2002 autorisant la Société FERTIVAL à poursuivre l'exploitation de son unité de traitement par incinération de déchets organiques avec récupération d'énergie située sur la ZAC de Beau Soleil à LAMBALLE ;
- VU la demande d'autorisation temporaire présentée par la Société FERTIVAL, en vue de créer dans un bâtiment existant situé en *zone industrielle de Lanjouan*, un stockage temporaire et une aire de maturation de mâchefers produits par son unité d'incinération ;
- VU les plans et documents annexés à cette demande ;
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 30 janvier 2004 ;
la consultation effectuée le 26 février 2004 , conformément à l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 12 mars 2004;
proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société FERTIVAL est autorisée, pour une durée de 6 mois renouvelable une fois, à exploiter à LAMBALLE, zone de lanjouan, un stockage et une aire de maturation de mâchefers produits par l'usine d'incinération de déchets organiques exploitée à LAMBALLE, en ZAC de Beausoleil et autorisée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juillet 2002. Cette installation est soumise à autorisation sous la rubrique 167 A de la nomenclature sur les installations classées.

ARTICLE 2 : L'exploitation des installations est soumise aux dispositions suivantes

CONDITIONS GENERALES.

1°) - **Conformité au dossier déposé.**

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande. Elles devront se conformer, le cas échéant, aux prescriptions du présent arrêté.

Toute modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2°) - **Impact des installations. Intégration dans le paysage .**

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que éléments de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants etc...

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc).

Les dispositions prévues dans le dossier d'étude d'impact devront être mis en œuvre.

3°) - **Incident grave - Accident .**

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement –titre I) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

4°) - **Contrôles et analyses**

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses - ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'autosurveillance - sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5°) - **Prévention de la pollution atmosphérique.**

5-1) : Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation et à la beauté des sites.

5-2) : Les émissions de poussières doivent être soit captées et dirigées vers un dispositif de traitement, soit combattues à la source par capotage et aspersion.

5-3): Les voies de circulation seront entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

5-4) : L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires à la prévention des émissions de vapeurs et d'odeurs.

6°) - Prévention du bruit.

6-1) : Les installations doivent être construites et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

6-2 : Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 modifiant celles de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.

6-3 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 Janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par le Code l'Environnement –Titre VII concernant la prévention des nuisances acoustiques.

6-4 : L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6-5 : Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée (cf § 6-6 ci-après) et suivant le plan joint en annexe.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible Pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|--|---|
| supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB (A) | 4 dB (A) |
| supérieur à 45 dB (A) | 5 dB (A) | 3 dB (A) |

6-6 : Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit (cf plan en annexe)

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.

• l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

6-7 : L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

6-8 : L'exploitant devra réaliser 3 mois après la mise en service des installations, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émission sonore générés par son établissement, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergences en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6-9 : Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se reportant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

| Emplacements des points de mesure | Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) | |
|-----------------------------------|---|--|
| | Jour (7 h-22h) sauf les dimanches et jours fériés | Nuit (22 h-7 h) et dimanches et jours fériés |
| Limites de propriété | 70 | 60 |

- le contrôle du respect de l'émergence en zone réglementée sera effectué aux points tels que localisés sur le plan en annexe.

- les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré A (L_{aeq}, T);

- l'évaluation du niveau de pression continue équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celui-ci.

6-10 : En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ».

7°) - Prévention de la pollution des eaux

7-1 : L'alimentation en eau de l'établissement sera assurée par le réseau public.

Tous les compteurs seront relevés chaque semaine et les valeurs obtenues seront consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La réalisation de tout forage est interdite sans autorisation préalable, à solliciter auprès de la préfecture des Côtes d'Armor en application du code de l'environnement.

7-2 : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

7-3 : Un dispositif de disconnection (disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable ou autre dispositif équivalent avec l'accord préalable de l'inspection des installations classées) sera installé sur la.

canalisation d'eau potable du réseau public, afin d'isoler le réseau d'eau industrielle et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans le réseau public

7-4 : Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement de matière dangereuse ou insalubre vers les égouts ou le milieu naturel.

Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de la disposition n° 7-7 ci-après :

7-5 : L'établissement devra être pourvu d'un réseau d'assainissement du type séparatif.

- en particulier, les eaux pluviales non polluées provenant des gouttières du bâtiment et des voies de circulation devront être recueillies et rejetées vers le milieu naturel, via un réseau de fossés, qui rejoint un ruisseau puis l'étang de la ville gaudu.

Ce fossé devra être aménagé pour faciliter l'écoulement des eaux.

- les eaux de lavage du bâtiment, les égouttures des mâchefers, etc ... devront être collectées et stockées dans la fosse existante de 250 m³. Elles seront traitées comme des déchets et éliminées dans l'unité d'incinération de FERTIVAL.

les mâchefers devront être stockés uniquement à l'intérieur du bâtiment

7-6 : Les eaux vannes et les eaux usées provenant des bureaux et des locaux sociaux devront être traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

7-7 : Tout rejet direct d'eaux résiduelles industrielles est interdit dans le milieu naturel.

Quelles que soient les dispositions retenues par l'industriel, les concentrations limites avant rejet dans le milieu naturel, même en cas d'accident, seront conformes aux prescriptions suivantes

pH compris entre 5,5 et 8,5.

Hydrocarbures < 5 mg/litre (norme NFT 90.203).

DCO < 125 mg/litre.

MES < 30 mg/litre.

Métaux lourds totaux (Fe, Cu, Ni, Zn, Pb, Sn, Cr, Cd...) < 15 mg/l

dont Cr6 < 0,1 mg/l.

dont Cd < 0,2 mg/l.

dont Pb < 1 mg/l

dont Hg < 0,05 mg/l.

Phénols < 0,5 mg/l.

CN libre < 0,1 mg/l.

As < 0,5 mg/l.

Fluorures < 15 mg/l.

7-8 : Les dispositifs de rejet des eaux usées et pluviales devront être accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution des prélèvements et à évaluer correctement le débit des eaux rejetées.

7-9 Surveillance des rejets - Autosurveillance

Des prélèvements et des analyses seront effectués régulièrement par l'exploitant et à ses frais

Les résultats de ces contrôles seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La fréquence de ces analyses pourra être modifiée en accord avec l'inspection des installations classées.

Les analyses seront effectuées dans le laboratoire de l'établissement ou dans un laboratoire extérieur aux frais de l'exploitant.

7-10 : Prévention des pollutions accidentelles

7-10-1 : L'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires, notamment par aménagement des sols, collecteurs, de bassin tampons de collecte et de refoulement, des canalisations, des pompes de reprises, etc... pour qu'il ne puisse y avoir, même accidentellement, déversement direct ou indirect de matières toxiques ou polluantes dans le milieu naturel.

7-10-2 : Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment, au cours des essais des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bacs, déchets divers, etc... ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

7-10-3 : Tout chargement ou déchargement de matières toxiques, polluantes ou corrosives sera effectué à l'intérieur de l'établissement sur des aires spécialement aménagées, à cet effet.

7-10-4 : Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art.

Ils devront porter en caractère très lisible la dénomination de leur contenu.

Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils seront installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnés, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Un plan de l'ensemble des égouts de l'usine, des circuits et réservoirs sera tenu à jour par l'industriel ; les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

8°) : Installations électriques

Le matériel électrique basse tension est conforme à la norme NFC 15.100.

Le matériel électrique haute tension est conforme aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles de l'art.

En outre, les installations électriques utilisées dans les zones I et II sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 - J.O. du 30 Avril 1980). Elles sont protégées contre les chocs.

Les transformateurs, contacteurs de puissance, sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones de dangers.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers.

Les installations électriques sont entretenues en bon état; elles sont périodiquement - au moins une fois par an - contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

9°) : Interventions en cas de sinistre

9-1 : Signalement des incidents de fonctionnement

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêts d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement et manuellement.

9-2 : Evacuation du personnel.

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

9-3 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus.

L'établissement disposera, en particulier :

- d'un ou plusieurs poteaux d'incendie normalisés d'un diamètre 100mm susceptibles d'assurer un débit de 60 m³/h. En cas d'impossibilité matérielle, une réserve d'incendie d'un volume de 200 m³ minimum sera créée. L'accès sera maintenu dégagé et accessible en permanence.
- d'un réseau d'extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis.
- d'exutoires de fumées, doublés de commandes manuelles, en partie haute de l'unité centralisée.

En outre

- les extincteurs sont d'un type homologué NF.MIH.
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.
- le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers ; l'ensemble du personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.
- des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible. Les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement. Ils sont adressés à l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'incendie.
- les voies d'accès à l'usine sont maintenues constamment dégagées.

9-4 : Consignes d'incendie

Outre les consignes générales, l'exploitant établit des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- l'organisation des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,

les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie,

les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels.

9-5 : Registre d'incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

10°) – L'établissement devra être clôturé et les portes seront fermées à clé, en dehors des heures d'exploitation.

11°) : Des voies de circulation et aires de stationnement devront être aménagées. Elles seront soigneusement nettoyées et entretenues pour permettre une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

12°) - Si nécessaire, les installations seront mises en état de dératisation permanente; les factures de produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée, seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

13°)- On luttera contre l'éclosion et la prolifération d'insectes par un traitement approprié. En cas de dégagements d'odeurs, la zone émettrice sera immédiatement traitée.

14°) : Suivi des déchets

14-1 : Chaque entrée fera l'objet d'un enregistrement précisant

- la date de réception du déchet sur le site
- la nature du déchet (code de la nomenclature déchets)
- la quantité reçue
- le transporteur

14-2 : Pour chaque sortie, l'exploitant enregistrera :

- la date
- le nom de l'éliminateur destinataire
- la nature et la quantité du chargement

14-3 : Ces registres seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

15°) - L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son établissement, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

16°) - Les déchets et résidus de traitement produits doivent être stockés avant leur revalorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

17°) - Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, au titre du livre V – titre I du Code de l'Environnement, dans les conditions permettant d'assurer la protection de l'Environnement; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

18°) - Surveillance - Autosurveillance.

L'exploitant tient à disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par son activité, quelles qu'en soient les quantités.

Sans préjudice des obligations résultant de l'application du titre IV du livre V du Code de l'Environnement relatif à l'élimination des déchets et des textes pris pour son application, l'exploitant assure, au fur et à mesure, un contrôle spécifique des opérations effectuées relatives à l'élimination des déchets spéciaux visés à l'annexe de l'arrêté ministériel du 4 Janvier 1985 et par le décret du 18 avril 2002. Il transmet un état récapitulatif trimestriel, avant le 20 du mois suivant le trimestre écoulé, à l'inspecteur des installations classées. Cet état devra préciser en particulier, pour chaque mois :

la nature et la quantité des déchets reçus et traités.

la nature et la quantité des déchets éliminés par centres d'enfouissement, de traitement, de regroupement, de valorisation ou de recyclage.

19°) - Le brûlage à l'air libre et le chiffonnage des déchets sont interdits.

20°) - L'accès des installations est réservé aux personnes autorisées par l'exploitant.

21°) - L'établissement disposera de personnels et de matériels en nombre suffisant.

22°) : Mâchefers

22-1 - Les mâchefers de l'unité d'incinération de FERTIVAL située à LAMBALLE en ZAC de Beausoleil peuvent faire l'objet d'une valorisation en travaux publics suivant les orientations préliminaires indiquées à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 25 Janvier 1991 rappelées ci-après et précisées par des dispositions complémentaires contenues dans l'instruction ministérielle du 9 Mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains.

Cette valorisation est conditionnée par la mise en place d'un suivi de la production de mâchefers destiné à classer en fonction de leurs caractéristiques physiques et chimiques et de leur potentiel polluant, les mâchefers produits en trois catégories :

- mâchefers à faible fraction lixiviable dénommés "V" (valorisation).
- mâchefers intermédiaires dénommés "M" (maturation).
- mâchefers à forte fraction lixiviable "S" (stockage).

Dans ce but, les mâchefers produits devront faire l'objet d'analyses périodiques au stade de leur production comportant en particulier, une mesure du taux d'imbrûlés et un test de potentiel polluant comme défini à l'annexe II de la circulaire du 9 Mai 1994.

La première série d'analyses devra être déterminée, pendant un semestre de fonctionnement de référence comme indiquée à l'annexe IV de la circulaire précitée complétée, par la circulaire ministérielle du 22 Juin 1995. Elle devra être réalisée par un organisme tiers compétent.

Par la suite, des contrôles périodiques (au moins une fois par mois) portant sur l'ensemble des paramètres prévus par la circulaire seront réalisés. La fréquence des analyses sera de 2 fois par an pour les mâchefers de catégorie "S".

Les résultats de ces contrôles seront adressés à l'inspection en même temps, que les bordereaux de production et d'élimination des déchets prévus à la disposition n° 18 du présent arrêté.

Préalablement, à leur valorisation en technique routière, ils devront subir si nécessaire un déferailage et un criblage.

Les conditions de valorisation des mâchefers de catégorie "V" ou de ceux de catégorie "M" après maturation ou pré-traitement devront être conformes aux dispositions de la circulaire du 9 Mai 1994 (annexe V), en particulier, ils ne devront pas être utilisés en zone inondable, ni à moins de 30 mètres d'un cours d'eau. Ils ne serviront pas pour remblayer des tranchées (risques de corrosion et d'effets de piles s'il y a des canalisations métalliques) ou pour la réalisation de systèmes drainants.

Une étude géotechnique préliminaire devra être réalisée pour finaliser les conditions d'utilisation en technique routière.

Nota : Les zones inondables considérées sont définies dans les documents d'urbanisme tels que les PERI (plan d'exposition aux risques d'inondation) ou les POS ou par référence aux relevés de plus hautes eaux connues.

Une convention liant le producteur des mâchefers à ceux qui le traitent, le transportent et le distribuent devra être passée pour garantir les conditions souhaitables de valorisation de ces déchets.

22-2 – Mâchefers intermédiaires dits de catégorie "M".

La production de mâchefers intermédiaires de catégorie "M" (annexe III de la circulaire précitée) doit être éliminée dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés régulièrement autorisée ou faire l'objet d'un pré-traitement ou d'une simple maturation en vue de leur valorisation.

Cette opération devra être réalisée dans le bâtiment couvert pendant une durée qui ne doit pas excéder 12 mois, en respectant les prescriptions indiquées à l'annexe VI de la circulaire du 9 Mai 1994 en particulier :

- les zones de stockage et de manutention doivent être implantés à plus de 200 mètres de toute habitation, des zones destinées à l'habitation par des documents d'Urbanisme opposables aux tiers et des établissements recevant du public.
- les aires de stockage et de traitement des mâchefers seront constituées de matériaux suffisamment résistants pour permettre la circulation des véhicules et matériels de manutention.

Elles seront étanches. Les mâchefers ne doivent en aucun cas être stockés à même le sol.

Les eaux de percolation et de ruissellement seront récupérées dans un dispositif de rétention réservé à cet usage et traitées comme il est indiqué à la disposition n° 7-5 du présent arrêté.

La réception de mâchefers provenant d'autres installations d'incinération de résidus urbains est interdite.

Tout apport d'ordures ménagères, de résidus de l'épuration des fumées ou de tout autre déchet est interdit.

- les mâchefers seront identifiés par lots. Un plan de gestion des lots de mâchefers sera réalisé. La quantité maximale de mâchefers présents à tout moment sur le site ne devra pas dépasser 5000 tonnes.

Préalablement à l'utilisation en techniques routières, chaque lot fera l'objet d'une appréciation de sa qualité par un échantillonnage adéquat ou une analyse statistique de sa composition moyenne. Si les résultats obtenus ne sont pas conformes aux caractéristiques des mâchefers à faible fraction lixiviable, le lot sera maintenu sur le site ou expédié, après une durée maximum de stockage de douze mois, vers une installation de stockage permanent de déchets ménagers et assimilés, dûment autorisée au titre du livre V – titre I du Code de l'Environnement.

Si une procédure d'assurance qualité est mise en œuvre par l'exploitant et après accord du service chargé de l'inspection des installations classées, un allègement des procédures de contrôle et d'analyse pourra être mis en œuvre.

Un registre consignera les informations relatives à la sortie des mâchefers valorisés seront tenus à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées pendant une durée de 5 ans.

22-3 - Mâchefers avec forte fraction lixiviable dits de catégorie "S"

Ces mâchefers devront être éliminés dans des installations de stockage permanents de déchets ménagers et assimilés dûment autorisées.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché en mairie LAMBALLE pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la Société FERTIVAL.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la Société FERTIVAL dans deux journaux d'annonces légales du département : « OUEST FRANCE » et « LE TELEGRAMME ».

ARTICLE 4

« Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement). La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5

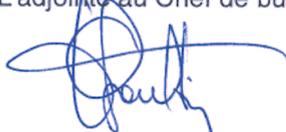
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
Le Maire de LAMBALLE,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Société FERTIVAL pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint Brieuc, le 6 avril 2004

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Jacques MICHELOT

Pour copie certifiée conforme
L'adjointe au Chef de bureau



Thérèse GAULTIER